



Plaidoyer

Dossier R-3492-2002
Détermination du coût de service du Distributeur et à la modification
des tarifs de distribution d'électricité (Phase II)

Présenté à la Régie de l'énergie

Le 02 décembre 2003

1 L'AIEQ a formulé dans le cadre des présentes audiences des recommandations à la Régie
2 visant la détermination du coût du service du Distributeur ainsi que la modification des
3 tarifs d'électricité et ce, en conformité avec la loi 116 et avec les décisions prises par la
4 Régie en Phase 1 du présent dossier. Ces recommandations touchent également aux
5 standards de qualité de service que le Distributeur aura à respecter dans la livraison du
6 service électrique. Elles s'adressent enfin à l'étude de balisage des coûts présentement en
7 cours à la demande de la Régie et qui une fois complétée devrait permettre une meilleure
8 appréciation de l'acceptabilité des charges proposées par le Distributeur.

9
10 Dans la foulée des arguments développés dans notre mémoire, soumis en preuve (AIEQ-1
11 et 2) et explicité dans nos interventions lors des audiences et du contre-interrogatoire
12 ainsi qu'à l'occasion des réponses que nous avons formulé aux demandes de
13 renseignements de la Régie (AIEQ-3), de l'Union des Consommateurs (AIEQ-4) et
14 d'Hydro-Québec Distribution (AIEQ-5), nous désirons maintenant faire valoir les
15 convergences entre nos recommandations et celles formulées par d'autres intervenants
16 dans le cadre du présent dossier. Nous avons ainsi analysé les preuves soumises par les
17 autres intervenants ainsi que leur présentation lors des audiences et du contre-
18 interrogatoire. Cette analyse nous a permis de confirmer notre position et même dans
19 certains cas de la renforcer.

20 21 22 **1. Prévision de la demande**

23
24
25 L'AIEQ a consacré à cet élément une attention tout à fait particulière en raison du fait
26 que la prévision de la demande sous-tend l'envergure des activités à déployer,
27 l'évaluation du coût d'achat d'électricité qui constitue près de 50% du coût du service du
28 Distributeur et enfin l'évaluation des revenus. L'analyse que nous faisons de cet élément
29 ne date pas d'hier. À l'occasion de l'examen du Plan d'approvisionnement du
30 Distributeur en début 2002, R-3470-2001, nous avons, suite à une analyse très détaillée et
31 en profondeur, émis des recommandations à la Régie. Dans sa décision D-2002-169, la
32 Régie les a accueillies favorablement. Depuis nous avons suivi l'évolution du contexte à
33 l'occasion de notre intervention dans l'analyse du PGÉE en février 2003, R-3473-2002,
34 de la Phase 1 du présent dossier au printemps 2003, R-3492-2002 Phase 1, et enfin dans
35 le cadre du présent dossier, R-3492-2002 Phase 2. Nous pouvons conclure, suite à ce
36 suivi rigoureux, que les éléments fondamentaux qui sous-tendent la prévision de la
37 demande d'électricité n'ont pas changé depuis l'examen du Plan d'Approvisionnement.
38 Seuls des éléments conjoncturels sont venus modifier quelque peu (moins de 2% depuis
39 2001) les résultats attendus. Nous concluons, après examen, que la prévision de la
40 demande du Distributeur d'avril 2003 et sa révision d'août 2003 a tenu compte
41 convenablement de ces éléments conjoncturels et qu'en conséquence elle peut à notre
42 avis constituer une base raisonnable pour établir le coût du service et les revenus du
43 Distributeur.¹

44
¹ Mémoire AIEQ, AIEQ-1 page 3, lignes 33 et 34.

1 Interrogé sur les prévisions de la demande lors de son contre-interrogatoire², l'expert
2 retenu par la coalition, **M.Drazen, a affirmé ne pas avoir pris connaissance de la seule**
3 **prévision de la demande détaillée du Distributeur qui a été présentée et justifiée**
4 **dans le cadre de sa demande d'autorisation du Plan d'Approvisionnement, R- 3470-**
5 **2001.** Nous retrouvons, par ailleurs, dans la preuve déposée par la Coalition deux
6 propositions alternatives de prévision de la demande pour 2004, l'une à la page 6 du
7 mémoire de M. Drazen, l'autre dans un tableau déposé en preuve lors du contre-
8 interrogatoire du Distributeur par la Coalition³.

9
10 Dans les deux cas, nous ne pouvons considérer ces projections comme étant des
11 prévisions. Pour obtenir le niveau de la demande en 2004, **elles ne font, dans le premier**
12 **cas, qu'extrapoler de façon mathématique** le taux de croissance observé en 2002 et
13 celui prévu pour 2003 et dans le deuxième cas le taux de croissance observé de 2002
14 jusqu'au 3^e trimestre de 2003.

15
16 Si elles ne peuvent être considérées comme des prévisions, elles peuvent néanmoins
17 servir à effectuer une analyse de sensibilité des revenus face à différents niveaux de
18 demande. C'est cet aspect que nous avons trouvé intéressant. Pour ce faire on examine la
19 hausse des revenus obtenus aux tarifs en vigueur actuellement par cet accroissement de
20 demande avec la hausse des coûts d'approvisionnement que la demande additionnelle
21 nécessitera, **en prenant pour hypothèse que les autres dépenses du Distributeur**
22 **demeureront constantes.** Étant donné que le coût d'achat de l'énergie patrimoniale de
23 2.79 ¢ / Kwh est inférieur au revenu moyen de vente d'électricité aux tarifs en vigueur de
24 5,17 ¢ / Kwh, on s'attendrait à voir ainsi le revenu net du Distributeur augmenter et par
25 conséquent son déficit diminuer. Cependant il faut réaliser que cette baisse du déficit ne
26 se produira que jusqu'à l'atteinte du maximum de 165 Twh d'énergie patrimoniale. Passé
27 ce seuil, le coût d'achat d'énergie additionnelle s'effectuera vraisemblablement à un prix
28 supérieur au revenu moyen des ventes. Ainsi toute vente sur le réseau intégré dépassant
29 les 165 Twh se traduira par une augmentation du déficit du Distributeur. L'écart entre la
30 prévision d'août 2003 (164,214 Twh⁴) et le maximum de 165 Twh d'énergie patrimoniale
31 n'est que de 786 Gwh. Un accroissement de la demande jusqu'à cette valeur fera diminuer
32 le déficit. Mais tout accroissement additionnel le fera très rapidement augmenter.

33
34 La coalition dans les deux analyses de sensibilité qu'elle a effectué a malheureusement
35 omis, à tort, de comptabiliser l'effet négatif sur les revenus nets du Distributeur et sur son
36 déficit, de l'achat de l'énergie post-patrimoniale. Ainsi les 34.2 M\$ de revenus nets
37 additionnels mentionnés par M. Drazen en page 7 de son mémoire suite à un relèvement
38 de la prévision de 1400 Gwh devraient plutôt être convertis en déficit additionnel. M.
39 Drazen le réalise très bien par son annotation en bas de page concernant le *passthrough*
40 qu'il interprète erronément, à notre avis. De même le relèvement très important de la
41 demande pour 2004 présenté dans le tableau Coalition-3 et qui annule⁵ à toutes fins utiles
42 le déficit prévu par le Distributeur est erroné. Si on tient compte du coût d'achat de

² Audiences 19 novembre 2003, Volume 24, pages 54 et 55

³ Audiences 14 novembre 2003, Volume 21, page 105, document Coalition-3

⁴ HQD-1, Document 1 page 16, Révisé 2003-11-10

⁵ Audiences 14 novembre 2003, Volume 21, page 111 lignes 9 à 20.

1 l'énergie post- patrimoniale, comme il se doit, le déficit sera au contraire grandement
2 élargi.

3
4 Cette analyse de sensibilité mise de l'avant par la Coalition nous permet de renforcer nos
5 conclusions face à l'évaluation conservatrice que nous faisons du déficit auquel fait face
6 le Distributeur en 2004 et aux revenus requis que nous recommandons.

9 2. Le coût du Capital

12 2.1 Les investissements et la base de tarification

13
14 Concernant les investissements, la position de l'AIEQ est on ne peut plus claire. Si l'on
15 veut qu'Hydro-Québec Distribution assure pleinement ses responsabilités à la hauteur des
16 attentes des clients du Québec, il faut lui permettre de réaliser, en temps voulu, tous les
17 investissements nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

18
19 Nous ne disposons pas dans la preuve du Distributeur de tous les éléments justificatifs
20 qui nous auraient permis d'évaluer, dans le menu détail, la justesse des investissements
21 prévus pour 2004. La justification du programme d'automatisation du réseau destiné à
22 «Gérer les extrêmes» et à renforcer la qualité d'alimentation des centre-villes, a-t-on
23 appris en cours d'audiences, permettrait à la Régie de mieux apprécier la nécessité de ce
24 programme .Quelles situations extrêmes veut-on corriger? Quels objectifs d'amélioration
25 poursuit-on par ces investissements? Quel échéancier de réalisation a-t-on retenu pour les
26 projets majeurs?

27
28 En ce qui a trait aux investissements de croissance de la demande nous sommes en accord
29 avec l'importance que la Régie accorde à cette catégorie d'investissements. Dans sa
30 décision D-2003-77, R-3501-2002 elle affirme: «La Régie considère que ces
31 investissements sont nécessaires car ils découlent de l'obligation de servir les clients sur
32 le territoire où il jouit d'un droit exclusif de distribution»⁶. Étant donné que le niveau des
33 investissements requis varie en fonction du nombre de raccordements nous croyons,
34 comme nous le déclarions aux audiences que l'autorisation devrait être conditionnelle à
35 cette variable.

37 2.2 Le Coût de la Dette

38
39 Concernant cet élément, nous déclarions dans notre mémoire que « suite à l'examen de la
40 preuve du Distributeur, nous trouvons tout à fait adéquate, pour l'évaluation du revenu
41 requis, l'utilisation des taux proposés par le Distributeur pour la dette de 8,22% pour
42 2003 et de 7,86% pour 2004.»⁷

⁶ d-220-77,R-3501-2002 page 18

⁷ Mémoire AIEQ AIEQ-1 page 5 lignes 9 et 10.

1 C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de la preuve déposée sur ce sujet par
2 la Coalition. La présence d'actifs de court terme *PERMANENTS*, tels les comptes à
3 recevoir et le fait qu'une partie (25 %) de la dette à long terme d'Hydro-Québec soit
4 assortie d'opération de SWAPS qui ramènent son coût au niveau du coût des titres à court
5 terme tout en éliminant le risque de refinancement, tel qu'il nous a été clairement
6 expliqué par Hydro-Québec lors des audiences, vient diminuer considérablement les
7 effets à la baisse qu'entraînerait un plus grand financement de la dette d'Hydro-Québec
8 par des instruments de court terme.

9
10 De plus les méthodes proposées par les experts de la Coalition pour comptabiliser à des
11 taux de court terme les Intérêts Durant la Construction (IDC) des immobilisations en
12 cours ne s'appliquent pas au type d'investissements que réalise le Distributeur qui,
13 contrairement aux entreprises du domaine privé, a une obligation de desservir. De plus tel
14 qu'il a été admis en audience par les experts de la Coalition, la méthode utilisée par le
15 Distributeur pour comptabiliser ses IDC est en tout point semblable à celle utilisée par
16 SCGM et qui est reconnue par la Régie.

17
18 Pour toutes ces raisons, l'analyse de la preuve de la Coalition sur ce sujet vient confirmer
19 en quelque sorte l'avis que nous formulons à la Régie à savoir que le taux applicable à la
20 dette et proposé par le Distributeur est tout à fait adéquat.

21 22 23 **3. Les Charges d'exploitation**

24
25
26 Les charges d'exploitation du Distributeur n'ont connu, depuis 2001 tout au moins,
27 qu'une très légère croissance et ce, en dépit de la croissance importante de ses activités. Il
28 faut reconnaître que le Distributeur a réussi à enregistrer au cours de cette période des
29 gains de productivité. Néanmoins, nous ne pourrions être en mesure de nous prononcer sur
30 le bien fondé du niveau de ces charges tant et aussi longtemps qu'on ne disposera pas
31 d'études de balisage de coût avec des entreprises oeuvrant dans le même secteur
32 d'activité. La Régie a accueilli favorablement, en Phase 1 du présent dossier, la
33 recommandation que faisait, entre autres, l'AIEQ à ce sujet et a ordonné au Distributeur
34 d'entreprendre une telle étude, étude qui est présentement en cours. Cette conclusion est
35 partagée du moins en partie par l'expert de la Coalition, M. Drazen qui dans son analyse
36 des dépenses du Centre des Services Partagés (CSP) déclarait :

37 « *Without a serious study of the savings and productivity enhancements that are created*
38 *by the shared services strategy of the Distributor, it is impossible for both the interveners*
39 *and the Régie to determine that the costs are appropriate»⁸. On se surprend cependant,*
40 *lorsque, dans la même page, l'expert de la Coalition recommande de retrancher 25 \$M au*
41 *budget prévu par le Distributeur pour le CSP.*

42
43 Il faut, par une étude de balisage, rechercher en premier lieu, à travers le **coût unitaire**
44 des processus, des activités ou des tâches, les entreprises les plus performantes. Ce n'est
45 qu'une fois les chefs de file identifiés que l'on cherchera à savoir comment ces

⁸ Preuve de la Coalition, expert Drazen, page 15 lignes 4, 5 et 6

1 entreprises gagnantes ont agencés leurs facteurs de production que sont la main-d'œuvre,
2 les services achetés, le matériel pour enregistrer les plus hauts gains.

3
4 La Coalition et l'ACEF de Québec ont procédé à une analyse de l'évolution depuis 2001
5 (deux années de données réelles) des dépenses de certains éléments du budget
6 d'exploitation : masse salariale, services achetés, bonis de rendement, frais corporatifs.

7
8 L'horizon d'analyse est trop restreint pour pouvoir à notre avis conclure sur une sur-
9 utilisation de ressources. Ainsi même si la masse salariale (effectifs, salaires) a connu une
10 croissance relativement à certains indicateurs d'activité (abonnements, Km de réseau) il
11 n'y a rien qui nous prouve que cette croissance relative est une preuve de non-
12 productivité. Peut-être n'est-elle qu'une indication d'un rattrapage suite à une contraction
13 trop importante des ressources au cours des années précédant la courte période d'analyse.

14
15 C'est pourquoi l'AIEQ recommande respectueusement à la Régie d'agir dans cette
16 matière avec une extrême prudence et de ne pas procéder à des coupures de budget
17 d'exploitation du Distributeur tant que l'exercice de balisage n'aura pas été complétée.

18
19 En attendant, il serait plutôt indiqué de GELER le niveau des charges de sorte à s'assurer
20 pour l'année 2004 la poursuite de gains de productivité. C'est ce que nous recommandons
21 respectueusement à la Régie. Cette recommandation est par ailleurs conforme avec la
22 directive du Gouvernement pour l'appareil étatique et les sociétés d'états. Elle reflète
23 également les orientations du Plan Stratégique 2004-2008 qu'Hydro-Québec vient de
24 soumettre au Gouvernement pour approbation.

25 26 27 **4. Le revenu requis du Distributeur**

28
29
30 En vertu des lois qui régissent Hydro-Québec Distribution et en particulier de la loi 116
31 qui définit notamment les règles d'établissement par la Régie des tarifs relatifs à la
32 distribution de l'électricité au Québec, l'AIEQ, par un examen rigoureux de chaque
33 élément constituant le coût du service du Distributeur a fait la démonstration dans son
34 mémoire, qu'aux tarifs actuels, Hydro-Québec Distribution non seulement n'obtient pas
35 un rendement raisonnable sur son avoir-propre, rendement établi par la Régie dans sa
36 décision D-2003-93, mais également ne couvre même pas une partie des coûts de
37 prestation de service.

38
39 L'AIEQ recommande respectueusement à la Régie de reconnaître le déficit évalué par
40 l'AIEQ dans son mémoire, déficit que le Distributeur enregistre pour l'année témoin
41 projetée 2004 entre le Revenu Requis pour couvrir la totalité de ses coûts y compris le
42 rendement autorisé par la Régie sur son avoir-propre et les revenus prévus aux tarifs en
43 vigueur à l'heure actuelle.

44
45 Cette recommandation est partagée par le GRAME qui affirme dans son mémoire :

1 *«Le GRAME partage l'opinion de son expert, qui reconnaît à HQD son droit à un*
2 *rendement raisonnable. Parallèlement le GRAME considère que le déficit ...*
3 *implique une sous-tarifcation du coût de distribution de l'électricité au Québec*
4 *qui contribue à une utilisation non optimale et à un gaspillage de cette richesse⁹».*
5

6 De même SE-AQLPA reconnaît que : *«les tarifs d'électricité et de gaz au Québec sont*
7 *censés refléter les coûts de service et le rendement raisonnable du distributeur»¹⁰.*
8

9 C'est pourquoi l'AIEQ recommande respectueusement à la Régie d'autoriser,
10 conformément à la LRE une ou deux hausses uniformes des tarifs afin d'équilibrer dès le
11 1^{er} avril 2004 les revenus réels avec les revenus requis du Distributeur.
12

13 Cette augmentation globale des tarifs d'environ 6%, après un gel des tarifs de cinq ans est
14 de loin inférieure aux augmentations de prix qu'ont dû subir au Québec les
15 consommateurs de Gaz Naturel et de Mazout au cours de cette période. De plus, il faut le
16 réaliser, une fois la hausse incorporée aux tarifs, ceux-ci demeureront stables alors que
17 pour les énergies concurrentes leur prix sera appelé à fluctuer de façon imprévisible,
18 obéissant directement aux lois du marché. Enfin, suite à cette hausse, l'électricité
19 conservera encore l'avantage concurrentiel qu'elle détient présentement dans certains
20 usages notamment le chauffage électrique au Résidentiel ou pour les processus
21 électrivores au niveau de la grande entreprise.
22

23 Le GRAME est également de notre avis qu'une hausse de 6% ne constitue pas un Choc
24 Tarifaire. Dans son mémoire il affirme :

25 *«Le GRAME considère qu'après un gel tarifaire de plusieurs années qui a résulté*
26 *en une baisse nette de 12,6% du prix de l'électricité québécoise, et en*
27 *comparaison avec d'autres situations considérées comme ayant présenté un «choc*
28 *tarifaire», une hausse moyenne de l'ordre de 6% doit être considérée avec un*
29 *certain pragmatisme.»¹¹*
30

31 En réponse à L'Union des Consommateurs, le GRAME souligne que :

32 *«Les consommateurs québécois s'attendent cependant à payer un juste prix qui*
33 *corresponde à un juste coût. Le tarif qu'on lui impose devrait donc refléter une*
34 *réalité des coûts pour le Distributeur et HQ en général.»¹²*
35

36 Ajoutons dans la même veine que ce relèvement des prix de l'électricité viendrait
37 compléter les programmes d'Économie d'Énergie que le Distributeur s'est engagé
38 auprès de la Régie à mettre en œuvre dès cet automne. Une utilisation judicieuse de
39 l'électricité devrait amoindrir l'effet négatif de cette hausse sur le budget des
40 consommateurs.
41

⁹ GRAME-2, doc 1, page 5

¹⁰ SE_AQLPA-4 doc 4, page 6

¹¹ GRAME-2, doc 1 page 14

¹² Réponse du GRAME à UC, R-3492-2002 Phase 2, page 9

1 Contrairement aux intervenants¹³ qui proposent d'étaler cette hausse de 6% sur quelques
2 5 à 6 ans, nous croyons qu'il est au contraire impératif de redresser complètement la
3 situation dès 2004 et de donner d'une part au Distributeur le rendement auquel il a droit
4 et aux consommateurs un vrai signal de prix. Notons également que dès 2005 et ce, pour
5 chacune des années qui suivront, le Distributeur aura à faire face à un rehaussement de
6 ces coûts de service, hausse qui se traduira inmanquablement dans des augmentations de
7 tarifs additionnels.

8 9 10 **5. Les ménages à faible revenu**

11
12
13 À l'instar du diagnostic que dresse l'Union des consommateurs et les ACEF de Québec
14 dans leur mémoire, l'AIEQ, sensible à l'impact qu'une hausse de tarif peut occasionner à
15 une situation budgétaire déjà très fragile pour les ménages à faible revenu, recommande
16 respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de lui proposer un programme de
17 support pour ce segment de la population. Ce programme aurait pour objet de réduire la
18 facture d'électricité de ces ménages en induisant structurellement une utilisation
19 judicieuse de cette énergie.

20
21 Si le Distributeur est le mieux placé pour concevoir et réaliser un tel programme, surtout
22 lorsque l'on considère qu'un aménagement de PGÉE déjà élaboré par ce dernier pourrait
23 servir à cette fin, le financement d'une telle initiative tombe par contre à l'extérieur de
24 son mandat. De même il ne serait pas équitable de faire supporter aux seuls
25 consommateurs d'électricité un programme à caractère social. C'est au Gouvernement, au
26 premier chef, que reviendrait la responsabilité d'assumer le financement du support
27 financier requis par cette opération. C'est ce que nous recommandons respectueusement à
28 la Régie.

29 30 31 **6. La qualité du service**

32
33
34 On ne peut dissocier une décision sur les prix d'un service des standards de qualité que le
35 fournisseur aura également à respecter.

36
37 L'AIEQ propose quatre axes pour mesurer la performance du service attendu. Ces axes
38 s'assimilent à ceux que la Régie a elle-même identifiés pour son suivi quadrimestriel des
39 activités du Distributeur. Nous proposons des cibles à atteindre pour 2004. Ces cibles
40 sont à notre avis ambitieuses mais réalistes, compte tenu des attentes de la clientèle, des
41 performances déjà atteintes et des ressources dont dispose le Distributeur.

42
43 Nous demandons respectueusement à la Régie de les accepter et de les inclure dans sa
44 décision sur les tarifs d'électricité.

¹³ AQCIE/CIFQ et Union des Consommateurs

1 **7. Le Balisage des coûts**
2
3

4 L'AIEQ accorde une très grande importance à l'étude de balisage des coûts que le
5 Distributeur mène présentement auprès des autres distributeurs, à la demande de la Régie.
6

7 Nous proposons respectueusement à la Régie des indicateurs globaux qui seraient mieux
8 en mesure d'amorcer les comparaisons au niveau des processus d'affaires avec les autres
9 distributeurs. La pertinence de ces indicateurs a d'ailleurs été reconnue par le Distributeur
10 lors du contre-interrogatoire de la Régie. Nous souscrivons également aux propositions
11 faites par l'expert de la Coalition, M.Drazen, au niveau des indicateurs d'activités.
12
13

14 **8. Allégations de la Coalition en matière de conflit d'intérêt**
15
16

17 Nous ne pouvons terminer notre plaidoirie sans dissiper aux yeux de la Régie tout doute
18 concernant l'intégrité de l'AIEQ dans la conduite de ce dossier, doute soulevé par les
19 allégations de conflit d'intérêt avancé par le procureur de la Coalition en contre-
20 interrogatoire de l'AIEQ.
21

22 Comme il est clairement indiqué dans son mémoire soumis en preuve, l'AIEQ n'a jamais
23 caché le fait qu'Hydro-Québec était un de ses 140 membres corporatifs¹⁴. Dans toutes ses
24 délibérations et ses décisions l'AIEQ met en pratique des règles d'éthiques qui éliminent
25 tout conflit d'intérêt à la source. Tout membre impliqué dans une décision ne prendra part
26 et ce, de façon volontaire, ni aux délibérations ni à la décision elle-même, comme en fait
27 foi le témoignage de M. Léonce Fraser, représentant l'AIEQ aux audiences.
28

29 L'intégrité de l'AIEQ n'a jamais été mise en doute ni par la Régie ni par aucun
30 intervenant y compris les membres de la Coalition, tous au courant des faits que ce soit
31 dans cette cause ou dans les nombreuses autres causes touchant Hydro-Québec. Le statut
32 d'intervenant lui a été accordé dans tous les cas y compris dans ce dossier. Les
33 recommandations que l'AIEQ a formulées respectueusement à la Régie dans ces dossiers
34 ont toujours été prises en ligne de compte par la Régie dans son processus décisionnel.
35

36 Pour guider l'Association dans ses choix, l'AIEQ a mandaté un consultant indépendant,
37 dont l'expertise au dossier est reconnue, pour effectuer une analyse rigoureuse du dossier
38 et lui formuler des recommandations à son sujet.
39

40 Pour toutes ces raisons, nous affirmons solennellement notre intégrité et demandons à la
41 Régie d'accepter notre intervention comme étant objective et destinée à aviser le mieux
42 possible la Régie dans les décisions qu'elle aura à prendre dans ce dossier.
43
44

¹⁴ Mémoire AIEQ, AIEQ-1 page 1 lignes 4 à 11

1 **9. Les frais**
2
3

4 Quant au remboursement des frais, nous soumettons que l'intervention de l'AIEQ a été
5 utile à la Régie et qu'il serait juste et raisonnable que la Régie ordonne le remboursement
6 de la totalité des frais encourus par l'AIEQ à titre d'intervenant dans ce dossier
7
8
9
10
11
12

13 **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**
14

15
16 **JACQUES MARQUIS, Président-directeur général**
17 **Association de l'Industrie Électrique du Québec**
18